



Confidentiel

AS/Soc/PHSD (2023) 01

25 janvier 2023

Fsocspdd01\_2023

## **Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable**

### ***Sous-commission de la santé publique et du développement durable***

## **Lutter contre la marchandisation et le trafic de tissus d'origine humaine**

### ***Projet de déclaration***

### ***Pour adoption par la Sous-commission et transmission à la Commission plénière pour adoption le 26 janvier 2023***

Document établi par le Secrétariat sur instruction de la Présidente

1. La commission des questions sociales, de la santé et du développement durable partage les préoccupations récemment exprimées par le Comité européen sur la transplantation d'organes (CD-P-TO) du Conseil de l'Europe à l'égard du développement et de la production de nouvelles options thérapeutiques fondées sur des substances d'origine humaine, en particulier pour les tissus d'origine humaine et les produits dérivés, ainsi qu'à l'égard de leur commercialisation. Elle est particulièrement préoccupée par le fait que les principes fondamentaux de l'interdiction du profit, du consentement libre et éclairé et de la primauté de l'intérêt de l'être humain sur le seul intérêt de la société ou de la science, tels que les consacre la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (Convention d'Oviedo), risquent d'être contournés et/ou dilués par ces pratiques.
2. La commission rappelle sa Recommandation 2173 (2020) « Lutter contre le trafic de tissus et de cellules d'origine humaine », dans laquelle elle mettait notamment en garde contre les pratiques illicites et contraires à l'éthique qui peuvent se produire sous la forme d'incitations financières aux donneurs. La commercialisation croissante, l'absence d'une définition internationalement admise du trafic de tissus et/ou de cellules d'origine humaine, les situations transfrontières, les différences entre les législations nationales et l'évolution rapide des technologies rendent difficile la poursuite des activités illicites liées aux substances d'origine humaine.
3. La commission est convaincue que des mesures plus fermes s'imposent dans ce domaine, au niveau international et national. Elle réitère donc sa recommandation d'entamer la rédaction d'un instrument juridiquement contraignant du Conseil de l'Europe contre le trafic de tissus et cellules d'origine humaine. En outre, elle appelle les États membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention d'Oviedo et à prendre des mesures pour faire respecter le principe fondamental de l'interdiction du profit tiré du corps humain ou de ses parties en tant que tels, qui tend à devenir une menace sérieuse pour la viabilité des systèmes de santé nationaux et le principe de l'accès équitable aux soins de santé.
4. Enfin, la commission invite les États membres à renforcer leur législation nationale, notamment en assurant la transparence des stratégies de recrutement des donneurs et des systèmes de tarification (avec des plafonds sur les profits financiers des fabricants, des distributeurs et des intermédiaires impliqués dans la production ou la distribution de thérapies basées sur des substances d'origine humaine). Le cadre juridique devrait également établir des standards pour l'évaluation de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité des traitements basés sur des substances d'origine humaine, proportionnés aux éventuels risques. Il soutient pleinement les propositions formulées par le Comité européen sur la transplantation d'organes (CD-P-TO) dans sa prise de position sur le risque de marchandisation des substances d'origine humaine ([Position statement on risk of commodification of substances of human origin](#)), et invite les États membres à actualiser leur législation nationale en conséquence.